



N° 007/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

DECISION DE TRANSMISSION

rendue par le

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 29 septembre 2010

dans la cause

Mme X. c/ les décisions de la Direction de l'UNIL et de la Faculté des Y._ du 23 juin
2010

(refus de nomination au titre de Professeur associé)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Statuant à huis clos,

Le Président :

Vu le recours déposé le 9 juillet 2010 par Mme X. contre la décision de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) du 25 janvier 2010 refusant de procéder à sa titularisation comme Professeur associé ;

Vu les observations de la recourante et les déterminations de la Direction ;

Considérant que l'art. 83 al. 3 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (LUL, RSV 414.11) réserve les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Que le corps enseignant est soumis à la Lpers sous réserve des dispositions particulières de la législation universitaire (art. 45 al. 1 let. a et 48 LUL) ;

Que la nomination implique la conclusion d'un nouveau contrat de droit public, respectivement la modification d'un contrat existant (art. 19 al. 1 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud [Lpers, RSV 172.31]) ;

Que les procédures internes à l'Université visent à vérifier les compétences académiques, scientifiques et pédagogiques des candidats mais aboutissent dans tous les cas à une décision prévoyant de conclure ou de ne pas conclure un contrat de droit public régi par la Lpers ;

Que la législation universitaire (art. 40 ss du Règlement d'application de la LUL) ne contient aucune dérogation à la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Que la loi ne fournit aucune précision sur l'articulation entre la LUL et la Lpers quant à la nomination des professeurs ;

Que les travaux préparatoires ne donnent pas d'explications supplémentaires ;

Que l'art. 2 al. 3 Lpers réserve les lois spéciales telle que la LUL ;

Que la LUL réserve aussi les dispositions particulières s'écartant de la LPers ;

Considérant que le contentieux dit « subjectif » relève en droit vaudois de la compétence des tribunaux ordinaires;

Que dans son arrêt du 14 janvier 2009 (CRUL 015/09) concernant l'octroi du titre de professeur « honoraire », la Commission ne se prononce pas sur la conclusion d'un contrat au sens de la Lpers

Considérant que Mme. le Professeur Z. est entré en fonction ;

Que la recourante n'a aucun droit subjectif à demander l'annulation de sa nomination ;

Que s'il s'avérait que cette nomination était contraire à la loi, la CRUL ne pourrait que le constater et renvoyer la recourante à une action en dommages et intérêts ;

Qu'une telle action, relevant du contentieux subjectif, serait de la compétence des tribunaux ordinaires, en l'espèce le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ;

Que le TRIPAC dispose d'une compétence générale en matière de contentieux subjectif (NOVIER/CARREIRA in *Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale* in JT 2007 III pp. 10 s. [p. 3] ; cf. aussi ATF 131 II 361) ;

Que le TRIPAC paraît dès lors seul compétent pour statuer sur le litige opposant la recourante à la Direction de l'UNIL ;

Considérant que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD) ;

Que le recours doit dès lors être acheminé au TRIPAC ;

Que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 LPA-VD).

Par ces motifs,

- I. **transmet** le dossier Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Du 29 septembre 2010

La décision qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Le dossier est transmis au TRIPAC.

Copie certifiée conforme,

Le Président :